



13031QF - 2020/06

Assurance crédit pour prêts hypothécaires CIBC – Sommaire du produit

Soyez protégé dès aujourd'hui tout en sachant que vous contribuez à protéger votre



Bienvenue!

Ce que vous devez savoir sur cette assurance

L'Assurance crédit pour prêts hypothécaires CIBC est facultative et vous offre une protection sur votre prêt hypothécaire CIBC pour un ou plusieurs des produits suivants :

- Assurance vie; et/ou
- Assurance contre les maladies graves; et/ou
- L'un des produits suivants :
 - Assurance invalidité; ou
 - Assurance invalidité Plus (invalidité et perte d'emploi)

Remarque : Vous ne pouvez être assuré qu'en vertu d'une des options d'assurance invalidité.

Les diverses protections sont toutes assujetties aux modalités de la police d'assurance collective de base conclue entre la Banque CIBC et l'assureur, La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie (Canada Vie). Vous pouvez demander une copie de la police de base en communiquant avec la Canada Vie.

Qui peut soumettre une proposition d'assurance?

Vous êtes admissible à cette assurance si, à la date de la proposition, vous êtes un résident canadien (habitant au Canada pendant au moins six mois par année) ou un membre des Forces armées canadiennes, et votre demande de prêt hypothécaire a été approuvée, ou vous êtes l'emprunteur principal, le coemprunteur ou le garant du prêt hypothécaire. Pour connaître les critères d'admissibilité supplémentaires propres à chaque protection, veuillez consulter les rubriques « Qui peut soumettre une proposition d'assurance » ci-dessous.

Au maximum, deux personnes par prêt hypothécaire peuvent être couvertes par chaque protection. Pour obtenir plus de renseignements, consultez l'exemple de [certificat d'assurance](#).

Remarque : Dans la correspondance subséquente ou dans d'autres documents de la Banque CIBC, il se peut que le présent sommaire du produit soit plutôt appelé « Guide de distribution ».

Assurance vie et Assurance contre les maladies graves pour prêts hypothécaires CIBC

Résumé	Assurance vie	Assurance contre les maladies graves
Risque couvert	<p>Vous êtes couvert si vous décédez avant l'âge de 70 ans et respectez toutes les modalités du certificat d'assurance.</p> <p>Pour en savoir plus sur les modalités, veuillez consulter la section sur l'assurance vie de l'exemple de certificat d'assurance.</p>	<p>Vous êtes couvert si vous recevez un diagnostic de cancer mettant la vie en danger, de crise cardiaque aiguë ou d'accident vasculaire cérébral avant l'âge de 70 ans et que vous respectez toutes les modalités du certificat d'assurance.</p> <p>Pour en savoir plus sur les modalités, veuillez consulter la section sur l'assurance contre les maladies graves de l'exemple de certificat d'assurance.</p>
Qui peut soumettre une proposition d'assurance?	<p>Personne âgée de 18 à 64 ans dont la couverture d'assurance vie pour l'ensemble de ses prêts hypothécaires CIBC assortis d'une assurance vie totalise au plus 750 000 \$.</p>	<p>Personne âgée de 18 à 55 ans dont la couverture d'assurance contre les maladies graves pour l'ensemble de ses prêts hypothécaires CIBC assortis d'une assurance contre les maladies graves totalise au plus 500 000 \$.</p>
Quelle prestation recevrez-vous?	<p>Si vous décédez, la Canada Vie versera à la Banque CIBC le ou les soldes impayés de votre ou de vos prêts hypothécaires CIBC assurés à la date de votre décès, multipliés par le pourcentage limite assuré, jusqu'à concurrence de 750 000 \$ pour l'ensemble de vos prêts hypothécaires CIBC assortis de l'assurance vie.</p> <p>Protection partielle : Dans certains cas, votre prêt hypothécaire CIBC pourrait n'être couvert que partiellement par l'assurance vie. Pour en savoir plus sur la protection partielle, le montant assuré initial et le pourcentage limite assuré, veuillez consulter l'exemple de certificat d'assurance.</p>	<p>La Canada Vie versera à la Banque CIBC le ou les soldes impayés de votre ou de vos prêts hypothécaires CIBC assurés à la date du diagnostic, jusqu'à concurrence de 500 000 \$ pour l'ensemble de vos prêts hypothécaires CIBC assortis d'une assurance contre les maladies graves.</p> <p>La prestation d'assurance contre les maladies graves correspond au solde du capital impayé d'un prêt hypothécaire à la date du diagnostic, multiplié par le pourcentage limite assuré.</p> <p>Protection partielle : Dans certains cas, votre prêt hypothécaire CIBC pourrait n'être couvert que partiellement par l'assurance contre les maladies graves. Pour en savoir plus sur le montant assuré initial, le pourcentage limite assuré et le calcul du versement de la prestation, veuillez consulter l'exemple de certificat d'assurance.</p>

Résumé	Assurance vie	Assurance contre les maladies graves
<p>Quelles sont les exclusions et restrictions?</p>	<p>Aucune prestation ne sera versée si la cause du décès est :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Un suicide survenu dans les deux premières années après la date d'entrée en vigueur de votre assurance ▪ Votre consommation de drogues, de substances toxiques, d'intoxicants (autres que l'alcool) ou de narcotiques, à moins que cette consommation ait été faite sur prescription d'un médecin ▪ Votre conduite d'un véhicule ou d'une embarcation motorisée alors que vos facultés sont affaiblies par l'alcool ou la drogue ▪ Votre participation ou tentative de participation d'un acte criminel <p>D'autres restrictions et exclusions peuvent s'appliquer. Consultez l'exemple de certificat d'assurance pour obtenir des renseignements complets.</p>	<p>Aucune prestation pour maladie grave ne sera versée si :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Votre diagnostic ne correspond pas à la définition d'une maladie grave figurant dans le certificat d'assurance ▪ Dans les 90 jours après la date d'entrée en vigueur de votre couverture, vous recevez un diagnostic de cancer mettant la vie en danger, tel qu'il est défini dans le certificat d'assurance, ou vous présentez des signes ou symptômes d'un tel cancer, ou passez des examens menant à un tel diagnostic, quelle que soit la date du diagnostic ▪ Vous décédez dans les 30 jours après le diagnostic d'une maladie grave <p>De plus, aucune prestation ne sera versée si la cause de la maladie grave est :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Votre consommation de drogues, de substances toxiques, d'intoxicants (autres que l'alcool) ou de narcotiques, à moins que cette consommation ait été faite sur prescription d'un médecin ▪ Votre conduite d'un véhicule ou d'une embarcation motorisée alors que vos facultés sont affaiblies par l'alcool ou la drogue ▪ Votre participation ou tentative de participation d'un acte criminel ▪ D'autres restrictions et exclusions peuvent s'appliquer. Consultez l'exemple de certificat d'assurance pour obtenir des renseignements complets.
<p>Calcul de la prime</p>	<p>Votre prime sera calculée en divisant le montant assuré initial de votre prêt hypothécaire par 1 000. Le montant obtenu sera multiplié par les taux de prime indiqués dans le tableau ci-dessous. Le résultat correspondra à votre prime mensuelle. Les taxes provinciales s'ajoutent à ce montant, s'il y a lieu. Pour déterminer le montant assuré initial, veuillez consulter l'exemple de certificat d'assurance.</p> <p>Votre prime mensuelle n'augmentera pas à mesure que vous vieillissez et restera la même pendant toute la durée du prêt hypothécaire. Le coût de la couverture conjointe est calculé selon le taux commun et l'âge du conjoint le plus âgé, et s'applique uniquement si les deux personnes assurées ont présenté une proposition d'assurance vie à la même date et pour le même montant assuré. Consultez l'exemple de certificat d'assurance pour obtenir des précisions sur le calcul de la prime dans tous les autres cas.</p>	<p>Le montant assuré initial du prêt hypothécaire sera divisé par 1 000. Le montant obtenu sera multiplié par les taux de prime indiqués dans le tableau ci-dessous selon votre âge au moment de la proposition. Le résultat correspondra à votre prime mensuelle. Les taxes provinciales s'ajoutent à ce montant, s'il y a lieu. Votre prime mensuelle n'augmentera pas à mesure que vous vieillissez et restera la même pendant toute la durée du prêt hypothécaire.</p> <p>Le coût de la couverture conjointe est calculé en additionnant les primes individuelles de chaque personne assurée et en multipliant le résultat par 85 % (ce qui correspond à une réduction de 15 %). Consultez l'exemple de certificat d'assurance pour obtenir d'autres précisions sur le calcul de la prime.</p>

Résumé	Assurance vie	Assurance contre les maladies graves
Rajustement des versements et des prestations mensuels	<p>Si vos versements hypothécaires sont effectués à une fréquence différente, ils seront rajustés comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> versement hypothécaire deux fois par mois : la prime ou la prestation mensuelle sera divisée par 2 versement hypothécaire hebdomadaire : le montant de la prime ou de la prestation mensuelle sera multiplié par 12, divisé par 365, puis multiplié par 7 versement hypothécaire toutes les deux semaines : le montant de la prime ou de la prestation mensuelle sera multiplié par 12, divisé par 365, puis multiplié par 14 	<p>Si vos versements hypothécaires sont effectués à une fréquence différente, ils seront rajustés comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> versement hypothécaire deux fois par mois : la prime ou la prestation mensuelle sera divisée par 2 versement hypothécaire hebdomadaire : le montant de la prime ou de la prestation mensuelle sera multiplié par 12, divisé par 365, puis multiplié par 7 versement hypothécaire toutes les deux semaines : le montant de la prime ou de la prestation mensuelle sera multiplié par 12, divisé par 365, puis multiplié par 14

Tableaux des taux de prime

Assurance vie

Groupe d'âge (ans)	Moins de 30	30 à 35	36 à 40	41 à 45	46 à 50	51 à 55	56 à 60	61 à 64	65 à 69
Assurance vie individuelle	0,08 \$	0,13 \$	0,20 \$	0,29 \$	0,43 \$	0,64 \$	0,82 \$	0,97 \$	0,97 \$
Assurance vie conjointe	0,15 \$	0,22 \$	0,34 \$	0,49 \$	0,68 \$	0,90 \$	1,19 \$	1,62 \$	1,62 \$

Assurance contre les maladies graves

Groupe d'âge (ans)	Moins de 30	30 à 35	36 à 40	41 à 45	46 à 50	51 à 55	56 à 60	61 à 64	65 à 69
Assurance contre les maladies graves individuelle	0,10 \$	0,17 \$	0,27 \$	0,45 \$	0,68 \$	1,01 \$	1,65 \$	2,40 \$	2,70 \$

Assurance invalidité pour prêts hypothécaires Plus CIBC

Résumé	Assurance invalidité
Risque couvert	<p>Vous êtes couvert si vous devenez invalide avant l'âge de 65 ans et respectez toutes les modalités du certificat d'assurance.</p> <p>Pour en savoir plus sur les modalités, veuillez consulter la section sur l'Assurance invalidité de l'exemple de certificat d'assurance.</p>
Qui peut soumettre une proposition d'assurance?	<p>Personne âgée de 18 à 64 ans, occupant un emploi rémunéré et être apte à travailler au moins 25 heures par semaine ou à exécuter les tâches normales de votre emploi principal ou vos tâches à titre de travailleur saisonnier, et ne recevant pas de prestations d'invalidité.</p>
Quelle prestation recevrez-vous?	<p>La Canada Vie versera à la Banque CIBC la prestation mensuelle fixe, qui correspond à la partie du capital et de l'intérêt de votre versement hypothécaire mensuel total. Vous ne pouvez présenter qu'une seule demande de règlement d'assurance invalidité à la fois.</p> <p>La Canada Vie remboursera jusqu'à 3 000 \$ par mois pour chaque prêt hypothécaire CIBC assuré, pendant un maximum de 24 mois. La prestation totale maximale payable par cas d'invalidité pour l'ensemble de vos prêts hypothécaires CIBC assortis de l'Assurance invalidité est de 150 000 \$.</p> <p>Rechute de l'invalidité – La même invalidité peut se produire de nouveau. Pour obtenir des précisions sur la façon dont la Canada Vie traitera une éventuelle rechute, veuillez consulter l'exemple de certificat d'assurance.</p> <p>Si deux personnes sont couvertes par l'assurance invalidité, une seule demande de règlement d'assurance invalidité peut être présentée à la fois.</p>

Résumé	Assurance invalidité
Quelles sont les exclusions et restrictions?	<p>La prestation d'invalidité ne vous sera pas versée si :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Vous retournez à un emploi rémunéré pendant la période d'attente ou après la période d'attente, mais avant de recevoir la première prestation ▪ Vous n'êtes pas absolument incapable d'exécuter les tâches habituelles de votre poste à temps plein, ou les tâches essentielles de votre emploi principal si vous êtes un travailleur saisonnier ▪ Vous ne fournissez pas une preuve d'invalidité satisfaisante à la Canada Vie ▪ Vous ne cessez pas de travailler en raison de votre invalidité ▪ Vous n'êtes pas régulièrement traité par un médecin ou un autre professionnel de la santé approuvé par la Canada Vie ▪ Vous refusez de vous soumettre à des examens médicaux par un médecin si la Canada Vie vous le demande ▪ Vous présentez une demande de règlement liée à une grossesse, à moins que votre médecin ne la définisse comme une grossesse à haut risque et qu'un état pathologique résultant de votre grossesse ait causé l'invalidité ▪ Vous êtes invalide en raison d'une blessure auto-infligée intentionnelle ▪ Vous êtes invalide en raison d'une chirurgie ou d'un traitement électifs esthétiques ou expérimentaux <p>De plus, aucune prestation ne sera versée si la cause de l'invalidité est :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Votre consommation de toute drogue, substance toxique, intoxicant (autre que l'alcool) ou narcotique, à moins que cette consommation ait été faite sur prescription d'un médecin, ou à moins que vous participiez à un programme de traitement de la toxicomanie ou de l'alcoolisme ▪ Votre conduite d'un véhicule ou d'une embarcation motorisée alors que vos facultés sont affaiblies par l'alcool ou la drogue ▪ Votre participation ou tentative de participation d'un acte criminel <p>D'autres restrictions et exclusions peuvent s'appliquer. Consultez l'exemple de certificat d'assurance pour obtenir des renseignements complets.</p>
Période d'attente de 60 jours	<p>Si vous devenez invalide, vous devrez attendre 60 jours à compter de votre date d'invalidité avant que les prestations deviennent payables. Cela signifie que vous êtes responsable de tout versement hypothécaire exigible au cours de cette période de 60 jours.</p>
Calcul de la prime	<p>Le montant de votre prestation mensuelle fixe (partie du capital et de l'intérêt de votre versement hypothécaire mensuel) sera divisé par 100. Le montant obtenu sera multiplié par les taux de prime indiqués dans le tableau ci-dessous selon votre âge au moment de la proposition. Le résultat correspondra à votre prime mensuelle. Les taxes provinciales s'ajoutent à ce montant, s'il y a lieu. Votre prime mensuelle n'augmentera pas avec l'âge et restera la même pendant toute la durée du prêt hypothécaire.</p> <p>Le coût de la couverture conjointe est calculé selon l'âge de chaque personne assurée, en additionnant les primes individuelles, puis en multipliant le résultat par 95 % (ce qui correspond à une réduction de 5 %). Consultez l'exemple de certificat d'assurance pour obtenir d'autres précisions sur le calcul de la prime.</p>
Rajustement des versements et des prestations mensuels	<p>Si vos versements hypothécaires sont effectués à une fréquence différente, ils seront rajustés comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ versement hypothécaire deux fois par mois : la prime ou la prestation mensuelle sera divisée par 2 ▪ versement hypothécaire hebdomadaire : le montant de la prime ou de la prestation mensuelle sera multiplié par 12, divisé par 365, puis multiplié par 7 ▪ versement hypothécaire toutes les deux semaines : le montant de la prime ou de la prestation mensuelle sera multiplié par 12, divisé par 365, puis multiplié par 14

Tableaux des taux de prime

Assurance invalidité

Groupe d'âge (ans)	Moins de 30	30 à 35	36 à 40	41 à 45	46 à 50	51 à 55	56 à 60	61 à 64
Assurance invalidité individuelle	1,35 \$	1,70 \$	2,15 \$	2,80 \$	3,45 \$	4,45 \$	5,50 \$	6,00 \$

Assurance invalidité pour prêts hypothécaires Plus CIBC

Résumé	Assurance invalidité Plus
Risque couvert	<p>Vous êtes couvert si vous devenez invalide ou si vous perdez votre emploi (involontairement) avant l'âge de 65 ans et respectez toutes les modalités du certificat d'assurance.</p> <p>Pour en savoir plus sur les modalités, veuillez consulter la section sur l'Assurance invalidité Plus de l'exemple de certificat d'assurance.</p>
Qui peut soumettre une proposition d'assurance?	<p>Personne âgée de 18 à 64 ans, occupant un emploi permanent (au moins 25 heures par semaine).</p> <p>Ne sont pas admissibles :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ Les travailleurs saisonniers▪ Les travailleurs autonomes et agents contractuels indépendants▪ Les actionnaires contrôlant une société qui les emploie▪ Les personnes employées par un membre de leur famille immédiate ou par une entreprise contrôlée par un membre de leur famille immédiate▪ Les personnes recevant des prestations d'invalidité d'une autre source
Quelle prestation recevrez-vous?	<p>Pour en savoir plus sur la protection en cas d'invalidité, y compris les cas où aucune prestation ne sera versée, consultez la section « Assurance invalidité ».</p> <p>Couverture en cas de perte d'emploi : Si vous perdez votre emploi et êtes admissible aux prestations d'assurance-emploi du gouvernement du Canada, la Canada Vie versera à la Banque CIBC la prestation mensuelle fixe (capital et intérêt du versement hypothécaire mensuel total).</p> <ul style="list-style-type: none">▪ La Canada Vie versera une prestation fixe mensuelle d'au plus 3 000 \$ par cas de perte d'emploi pour chaque prêt hypothécaire assuré, pendant un maximum de 6 mois.▪ La prestation totale maximale que vous recevrez par perte d'emploi involontaire est de 50 000 \$ pour tous vos prêts hypothécaires CIBC assortis d'une Assurance en cas de perte d'emploi combinés. <p>Si deux personnes sont couvertes en cas de perte d'emploi, une seule demande de règlement en cas de perte d'emploi peut être présentée à la fois.</p> <p>Les prestations d'invalidité sont payables avant les prestations en cas de perte d'emploi. Cela signifie qu'une fois que votre demande de règlement de l'Assurance invalidité prendra fin, votre demande de règlement d'Assurance en cas de perte d'emploi deviendra payable.</p>

Résumé	Assurance invalidité Plus
Quelles sont les exclusions et restrictions?	<p>La prestation d'assurance en cas de perte d'emploi ne vous sera pas versée si :</p> <ul style="list-style-type: none"> Vous retournez au travail contre rémunération pendant ou après la période d'attente, mais avant de recevoir la première prestation Vous ne fournissez pas à la Canada Vie des preuves suffisantes démontrant que vous recevez des prestations d'assurance-emploi du gouvernement du Canada Vous n'occupez pas un emploi de façon ininterrompue dans les six mois précédant la date de la perte d'emploi Vous partez à la retraite (de façon volontaire ou forcée), vous démissionnez ou vous mettez fin volontairement à votre emploi Votre employeur a mis fin à votre emploi pour motif valable ou vous avez été mis à pied d'un emploi saisonnier, ou votre contrat de travail est résilié Vous avez été informé que vous serez congédié avant de présenter une proposition d'Assurance invalidité Plus Vous recevez des prestations d'assurance invalidité par l'intermédiaire d'une autre personne assurée en vertu du prêt hypothécaire Votre mise à pied est partielle et temporaire ou vous n'avez pas obtenu la date de fin de votre emploi Vous êtes en congé de maternité, en congé parental ou en congé autorisé <p>D'autres restrictions et exclusions peuvent s'appliquer. Consultez l'exemple de certificat d'assurance pour obtenir des renseignements complets.</p>
Période d'attente de 60 jours	Si vous devenez invalide ou perdez votre emploi, vous devrez attendre 60 jours à compter de votre date d'invalidité ou de perte d'emploi avant que les prestations deviennent payables. Cela signifie que vous êtes responsable de tout versement hypothécaire exigible au cours de cette période de 60 jours.
Calcul de la prime	<p>Le montant de votre prestation mensuelle fixe (partie du capital et de l'intérêt de votre versement hypothécaire mensuel) sera divisé par 100. Le montant obtenu sera multiplié par les taux de prime indiqués dans le tableau ci-dessous selon votre âge au moment de la proposition. Le résultat correspondra à votre prime mensuelle. Les taxes provinciales s'ajoutent à ce montant, s'il y a lieu. Votre prime mensuelle n'augmentera pas avec l'âge et restera la même pendant toute la durée du prêt hypothécaire.</p> <p>Le coût de la couverture conjointe est calculé selon l'âge de chaque personne assurée, en additionnant les primes individuelles, puis en multipliant le résultat par 95 % (ce qui correspond à une réduction de 5 %). Consultez l'exemple de certificat d'assurance pour obtenir d'autres précisions sur le calcul de la prime.</p>
Rajustement des versements et des prestations mensuels	<p>Si vos versements hypothécaires sont effectués à une fréquence différente, ils seront rajustés comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> versement hypothécaire deux fois par mois : la prime ou la prestation mensuelle sera divisée par 2 versement hypothécaire hebdomadaire : le montant de la prime ou de la prestation mensuelle sera multiplié par 12, divisé par 365, puis multiplié par 7 versement hypothécaire toutes les deux semaines : le montant de la prime ou de la prestation mensuelle sera multiplié par 12, divisé par 365, puis multiplié par 14

Tableaux des taux de prime

Assurance invalidité Plus

Groupe d'âge (ans)	Moins de 30	30 à 35	36 à 40	41 à 45	46 à 50	51 à 55	56 à 60	61 à 64
Taux de prime d'Assurance invalidité Plus par 100 \$	2,64 \$	2,99 \$	3,44 \$	4,09 \$	4,74 \$	5,74 \$	6,79 \$	7,29 \$

Donnez des renseignements exacts

Si vous omettez de divulguer des renseignements ou si vous donnez des renseignements inexacts dans votre proposition d'assurance, votre protection pourrait être annulée si elle est en vigueur depuis moins de deux ans.

Reconnaissance de l'assurance antérieure

Si vous remplacez ou refinancez un prêt hypothécaire qui était assuré avant que vous présentiez une nouvelle proposition, et que cette nouvelle proposition n'est pas approuvée, votre protection antérieure pourrait être reconnue. Pour obtenir plus de renseignements, consultez l'exemple de [certificat d'assurance](#).

Entrée en vigueur de la protection

L'assurance entre en vigueur à la date d'approbation de votre proposition.

Approbation automatique : Vous devrez répondre aux questions sur votre état de santé dans votre proposition. Si vous répondez « Non » à TOUTES les questions sur votre état de santé dans votre proposition et que votre prêt hypothécaire a été approuvé, votre proposition sera automatiquement approuvée à compter de la date à laquelle la Banque CIBC recevra votre proposition.

Approbation écrite : Une évaluation de l'état de santé peut être requise si vous avez répondu « Oui » à l'une ou l'autre des questions sur l'état de santé dans la proposition. La Canada Vie confirmera par écrit si votre proposition est approuvée ou refusée. Pour obtenir plus de renseignements, consultez l'exemple de [certificat d'assurance](#).

Fin de l'assurance

Votre assurance prend fin automatiquement à la première des éventualités suivantes :

- La date de votre décès
- La date à laquelle la Banque CIBC reçoit votre demande de résiliation de l'assurance
- La date à laquelle votre prêt hypothécaire est remboursé intégralement, à moins que vous le remplaciez par un nouveau prêt hypothécaire en vertu du Programme ressource-toit CIBC sans modifier le montant du capital dû au moment du remboursement
- La date à laquelle votre prêt hypothécaire, votre prêt hypothécaire enregistré ou la charge garantissant le prêt hypothécaire est cédé à un autre prêteur à votre demande
- La date à laquelle la propriété utilisée pour garantir le prêt hypothécaire est saisie ou vendue
- La date à laquelle vos paiements de prime d'assurance sont en retard depuis 90 jours
 - Dans le cas de l'Assurance invalidité, de l'Assurance en cas de perte d'emploi et de l'Assurance contre les maladies graves, la Banque CIBC vous avisera au moins 15 jours avant l'annulation de votre assurance pour cause de non-paiement.
- La date à laquelle vous cessez d'être emprunteur principal, coemprunteur ou garant du prêt hypothécaire
- La date à laquelle la police collective est résiliée

En ce qui concerne l'Assurance vie, votre protection prendra également fin automatiquement :

- À votre 70^e anniversaire de naissance
- À la date de décès d'une autre personne assurée pour le même prêt hypothécaire si le montant de la prestation de cette personne est égal ou supérieur au montant de votre prestation d'assurance vie

En ce qui concerne l'Assurance contre les maladies graves, votre protection prendra également fin automatiquement :

- À votre 70^e anniversaire de naissance
- À la date d'approbation de votre demande de règlement d'assurance contre les maladies graves
- À la date de votre diagnostic de cancer ou des signes, symptômes ou examens menant à un diagnostic de cancer si cette date survient dans les 90 jours après la date d'entrée en vigueur de la protection
- À la date à laquelle une prestation d'assurance contre les maladies graves est versée à une autre personne assurée pour le même prêt hypothécaire si le montant de la prestation de cette personne est égal ou supérieur au montant de votre prestation d'assurance contre les maladies graves

En ce qui concerne l'Assurance invalidité et l'Assurance invalidité Plus, votre protection prendra également fin automatiquement à votre 65^e anniversaire de naissance.

Pour obtenir plus de renseignements, consultez l'exemple de [certificat d'assurance](#).

Résiliation de l'assurance

Si vous changez d'idée au sujet de la protection dans les 30 jours après la date à laquelle vous recevez votre [certificat d'assurance](#), vous aurez droit au remboursement complet de toute prime payée. Ce sera comme si la couverture n'avait jamais été en vigueur.

Vous pouvez annuler votre assurance en tout temps :

- en appelant la Banque CIBC au [1 800 465-6020](tel:18004656020);
- en remplissant une formule de résiliation à un centre bancaire CIBC;
- en écrivant à votre centre bancaire CIBC pour en demander la résiliation. Votre demande doit préciser les renseignements sur le prêt hypothécaire, le nom des personnes assurées et la protection d'assurance que vous voulez annuler.

Demande de règlement et contestation d'une décision

Pour soumettre une demande de règlement : Communiquez avec votre centre bancaire CIBC ou avec la Banque CIBC en composant le numéro sans frais : [1 800 465-6020](tel:18004656020), ou consultez le site cibc.com/francais.

Procédures et délais : Vous devez aviser la Canada Vie et lui fournir une preuve de perte dès qu'il est raisonnablement possible de le faire. Les formules de demande de règlement d'assurance vie doivent être reçues dans les trois ans après la date du décès. Les demandes de règlement d'assurance contre les maladies graves doivent être reçues dans les 180 jours suivant la date du diagnostic. Les demandes de règlement d'assurance invalidité ou en cas de perte d'emploi doivent être reçues dans les 120 jours après la date de l'invalidité ou la date de la perte d'emploi.

La Canada Vie vous informera de sa décision dans les 30 jours après la réception de tous les documents nécessaires au traitement de votre demande de règlement. Si vous n'êtes pas d'accord avec une décision rendue à l'égard de votre demande de règlement, vous pouvez la contester en tout temps par écrit en précisant les motifs de la contestation. Vous devrez payer les frais associés à toute preuve médicale requise pour appuyer la révision de votre demande de règlement.

Pour contester une décision :

Adresse postale :

La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie
Service des règlements, Assurance créances
330, avenue University
Toronto, ON M5G 1R8

Courriel sécurisé : info_creances@canadavie.com
Ligne de télécopieur sécurisée : [416 552-6657](tel:4165526657)

Coordonnées

Nom et adresse de l'assureur

La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie
330, avenue University
Toronto, ON M5G 1R8

Nom et adresse du distributeur

Ligne d'aide d'Assurance crédit CIBC
[1 800 465-6020](tel:18004656020)
Service à la clientèle, assurance crédit CIBC
C.P. 3020, Mississauga, SUCC A
Mississauga, ON L5A 4M2

Renseignements concernant la Banque CIBC

La Banque CIBC reçoit des honoraires de la Canada Vie pour les services qu'elle lui fournit relativement à cette assurance. De plus, la Canada Vie peut réassurer le risque en vertu de la police d'assurance collective auprès d'un réassureur affilié à la Banque CIBC, et ce dernier peut toucher des revenus de réassurance. Les représentants qui font la promotion de cette assurance au nom de la Banque CIBC peuvent recevoir une rémunération.

Renseignements supplémentaires

- Numéro de client de la Canada Vie dans le registre de l'Autorité des marchés financiers (AMF) : 2000737730
- Site Web de l'AMF : lautorite.qc.ca
- Des exemples de certificats d'assurance peuvent être consultés sur les sites Web suivants :
 - canadavie.com : Assurance, Assurance créances, Guide de distribution et sommaire des produits
 - cibc.com/assurance

Des questions?

- Appeler la Ligne d'aide d'Assurance crédit CIBC au [1 800 465-6020](tel:18004656020).
- Appelez la Canada Vie au [1 866 995-8705](tel:18669958705) ou envoyez un courriel sécurisé à info_creances@canadavie.com.

Vous avez une préoccupation ou une plainte? N'hésitez pas à communiquer avec nous!

Consultez le site canadalife.com/fr, sous Satisfaction de la clientèle.

Plaintes ou questions

Ce site présente le détail du processus de plainte et les coordonnées à utiliser pour déposer une plainte.